

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1836.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Budget de la Guerre pour 1836.

MESSIEURS ,

La première pensée des Membres de la Commission, en commençant les travaux importants que vous lui avez confiés dans le rapport sur le Budget de la Guerre, a eu pour objet les grands avantages qui résulteraient des lois organiques de l'armée ; elle verrait avec une entière satisfaction et elle insiste même pour que Monsieur le Ministre complète le plus promptement possible la présentation de celle que l'art. 5 de notre Constitution a précisée sur cet objet.

L'opinion de la Commission est unanime pour reconnaître que l'action du Ministre ne doit pas être renfermée dans un cercle trop étroit , ce qui ne serait pas sans dangers dans la position toute particulière où se trouve le pays ; elle a lieu d'espérer cependant et de croire que M. le Ministre trouvera les moyens de réduire les dépenses des crédits accordés , de manière qu'à la fin de l'exercice il se trouve des excédans sur plusieurs services.

Elle pense aussi qu'une économie résulterait fort avantageusement pour les citoyens et le trésor, en diminuant le plus que possible, les changemens de garnison , et les mouvemens des troupes qui se sont répétés si souvent depuis quelque tems ; ce qui constitue une charge aussi dispendieuse que gênante pour l'habitant.

La Commission voit avec satisfaction que Monsieur le Ministre, ayant égard aux différentes observations qui lui ont été adressées dans plusieurs circonstances, a facilité aux troupes les moyens de suivre et remplir leurs devoirs religieux et qu'une circulaire a eu lieu tout récemment à ce sujet.

(2)

CHAPITRE 1^{er}.

Administration centrale.

Le service se régularisant chaque jour, paraît donner la possibilité de diminuer les employés, et de réduire une allocation qui paraît très élevée à la Commission.

Elle accorde néanmoins le crédit demandé de . . fr. 257,000

CHAPITRE 2.

Soldes et masses de l'armée. Frais divers des corps.

SECTION 1^{re}.

Soldes des Etats-Majors.

ART. 1^{er}.

Etat-Major général.

Un membre pense que les 75 officiers étrangers qui se trouvent dans notre armée pour la durée de la guerre est un avantage réel pour le trésor, puisque l'état profite de leur service sans être dans l'obligation de leur accorder une retraite lors de la paix.

Les officiers belges ne peuvent se trouver lésés par cette mesure, puisqu'à l'époque de la paix ce sera un pareil nombre d'entre eux de moins à mettre hors d'activité.

ART. 2.

Etat-Major des places.

La Commission, en comparant l'arrêté Royal du 4 janvier 1816, N° 45, déterminant le cadre des Etats-Majors des places, a remarqué que l'on a considérablement augmenté ce personnel, et que par suite de cette augmentation, il résulte un surcroît de dépense de 53,730 francs annuellement. La Commission croit fort utile de fixer l'attention de M. le Ministre, sur la nécessité de ne plus pourvoir aux vacatures avant que le cadre ne soit réduit à la hauteur fixée par ledit arrêté.

La Commission admet le crédit de . . fr. 241,349-05

Les articles

3.

Intendance Militaire.

4.

Etat-Major particulier de l'Artillerie.

(3)

5.

Etat-Major particulier du Génie.

n'ont provoqué aucune observation.

SECTION 2.

ART. 1.

Solde d'Infanterie.

La diminution que vous remarquerez à cet article de 184,464 fr. provient de ce que 2400 hommes d'infanterie devant être cantonnés dans le courant de 1836, la retenue de 21 centimes par homme et par jour, à opérer sur leur solde, produit cette somme, qui est reportée à la section 3^e, art. 13; ce n'est donc qu'un transfert.

La Commission alloue le crédit de 10,610,662 fr. 78 c.

ART. 2.

Solde de la Cavalerie.

Vous retrouverez la même transposition à cet article ; la Commission alloue le crédit de 3,597,923 fr. 67 c.

ART. 3.

Solde de l'Artillerie.

ART. 4.

Solde des Sapeurs-Mineurs.

Pas d'observations , 2,836,510 fr. 23 c.

ART. 5.

Gendarmerie.

La Commission pense qu'il serait possible d'obtenir quelques diminutions dans l'État-Major de cette arme, sans nuire au service, et qu'au contraire il en serait amélioré; mais considérant que l'avancement dans ce corps serait plus restreint, et vu qu'une loi organique doit, sous peu, en régler l'ensemble, la Commission alloue le crédit de 1,455,238 fr. 23 c.

ART. 6.

Ambulances.

La Commission est d'avis qu'il est possible de supprimer ou de réduire davantage le nombre des chevaux des ambulances, sans en compromettre le service, attendu que dans ce moment ils ne sont employés qu'au service des 5 hôpitaux temporaires; que deux voitures à un collier pour chacun de ces

établissements paraissent plus que suffisantes pour leur service journalier ; tandis que si les circonstances exigent le remplacement de ces cent chevaux, il sera bien facile de se les procurer en peu de tems, tous ceux qui sont dans le pays pouvant y être employés aussi vite qu'on les achètera, et tout le monde connaît le bas prix qu'ils ont dans ce moment.

La Commission ayant soumis ces observations à M. le Ministre, il nous a fait connaître :

1° Qu'il ne sera conservé provisoirement que cent chevaux, sauf à diminuer encore ce nombre dans le courant de l'année ;

2° Il fera licencier soixante conducteurs et autant d'infirmiers ;

3° Les trois compagnies d'ambulances seront réunies pour former un noyau, et seront chargées des évacuations des hôpitaux ;

4° Une partie des agens-comptables, économes et commis, seront mis à la demi-solde ;

5° Il ne sera conservé que le nombre d'employés nécessaires aux hôpitaux temporaires ;

6° Les officiers de santé doivent être conservés pour suppléer à ceux manquant dans les corps ;

7° L'économie qui en résultera dépassera la somme de 100,000 fr., en attendant les mesures ultérieures ; d'après ces considérations, la Commission alloue le crédit de fr. 264,838 16.

SECTION 3.

Art. 1^{er}. *Masse de Pain.*

Art. 2. *Masse de Fourrage.*

Art. 3. *Masse d'Habillement et d'entretien.*

Art. 4. *Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferage des Chevaux.*

Pas d'observations.

Art. 5. *Masse de renouvellement du harnachement et de la bufflèterie.*

Le tems du remplacement de la grande majorité de ces objets n'étant pas expiré, l'on demande comment l'on peut avoir employé chaque année les sommes demandées à cet article.

M. le Ministre répond que la plus forte partie de la somme demandée cette année est destinée au renouvellement des effets de harnachement de la Cavalerie et de l'Artillerie, dont la durée expire cette année; quant à l'Infanterie, il a consenti à la Chambre des Représentans à une réduction de 29,849 fr.

Malgré les renseignemens fournis et la réduction opérée, la Commission trouvant encore le chiffre très-élevé, elle pense qu'il doit y avoir un excédant à la fin de l'exercice et alloue le crédit de. . . . Fr. 171,605 60

ART. 6.

Masse de Casernement.

La Chambre des Représentans n'ayant alloué que la somme de 128,000 fr. pour le casernement des chevaux, et ayant suspendu sa décision sur l'allocation pour les hommes, la Commission en conséquence ne s'est occupée que de l'admission de la somme de . Fr. 128,000.

Les Art. 7. *Frais de bureau et d'administration des corps.*

Art. 8. *Frais de route des officiers.*

Art. 9. *Transports généraux et autres.*

Art. 10. *Primes de réengagement.*

Art. 11. *Chauffage et éclairage des corps de gardes.*

Art. 12. *Frais de police.*

Art. 13. *Dépenses des cantonnemens.*

Et Art. 14. *Remontes*, n'ont pas donné lieu à observation.

CHAPITRE III.

Service de santé.

La Commission ayant remarqué que dans le service de santé la retenue de 1 1/2 p 7. pour médicamens n'avait pas lieu comme pour tous les autres officiers de l'armée, elle ne reconnaît aucun motif légal qui puisse les en exempter, et en conséquence elle a réclamé de M. le Ministre cette rectification.

M. le Ministre, faisant connaître que c'est par oubli que cette retenue n'a pas été portée au Budget, quoiqu'ayant toujours été exercée, elle le sera également pour 1836, quoiqu'elle ne soit pas indiquée au Budget; par ces motifs la Commission accorde le crédit de fr. 463,295-26, qui par suite de cette retenue ultérieure sera diminué de fr. 2487-60, par les soins de M. le Ministre.

Art. 1. *Administration centrale.*

Et Art. 2. *Pharmacie centrale.*

Pas d'observations.

ART. 3.

Hôpitaux.

La Commission admet le chiffre de 230,045 26 fr., attendu que le pro-

jet de loi proposé pour l'établissement de l'hôpital militaire, d'instruction et de perfectionnement, décidera si cette dépense doit être maintenue au Budget.

La Commission observe que les élèves, placés ainsi dans les hôpitaux, en vertu de l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1831, jouiront de l'avantage très-grand d'étudier aux frais de l'État, de recevoir et de suivre des cours gratuitement, ce qui leur facilitera le moyen de se présenter devant le jury d'examen, d'obtenir des diplômes qui les autoriseront à pratiquer; avantage que n'ont pas les élèves de nos universités, qui n'acquièrent la science qu'en faisant de grands frais pour prendre les inscriptions aux différens cours qu'ils sont tenus de suivre pour obtenir leur diplôme.

Elle pense aussi que les élèves qui y sont admis, doivent donner la garantie de rendre des services assez longs pour dédommager l'État des sacrifices faits en leur faveur.

ART. 4.

Matériel.

Pas d'observation.

CHAPITRE 4.

École Militaire.

La Commission alloue le crédit de 110,000 fr., attendu qu'il n'est que provisoire, et que lors de l'adoption de la loi organique de cette école il résultera une économie d'environ 60,000 fr. Ce motif seul suffirait pour faire sentir tout l'avantage de s'en occuper sans retard.

Quelques membres de la Commission verraient des avantages pour la composition à venir de l'armée d'adjoindre à cet établissement une école de sous-officiers.

CHAPITRE 5.

Pas d'observation.

CHAPITRE 6.

Traitemens divers.

ART. 1^{er}.

Traitemens temporaires de non activité.

La Commission juge qu'il y aurait avantage pour le trésor, sans compromettre les titres aux récompenses auxquelles peuvent avoir droit les officiers en non activité, d'user de toute la latitude qu'accorde l'arrêté du 22 février 1814 pour la fixation du montant des pensions que chacun peut réclamer, sans attendre que le nombre d'années de service l'ait déterminée.

M. le Ministre nous a répondu qu'à défaut d'une loi sur les pensions militaires, il fallait se renfermer dans les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 22 février 1814, relatif à cet objet, et que conformément à la lettre et à l'esprit de cet arrêté, il était impossible, sans contrevenir à l'art. 124 de la Constitution, de mettre à la retraite les militaires qui, quoiqu'entièrement inhabiles au service, n'ont cependant aucune infirmité, et qu'ils ne pouvaient être placés qu'en non activité; malgré ces observations, la Commission persiste à penser que le texte et l'esprit dudit arrêté donnent au Gouvernement le droit de mettre à la pension les officiers qu'il ne juge plus susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Néanmoins elle pense que pour le moment il est indispensable d'allouer le crédit de . . . fr. 269,369 74.

Art. 2. *Traitemens des aumoniers.*

Art. 3. *Traitemens d'employés temporaires.*

Art. 4. *Traitemens des militaires décorés.*

Pas d'observation.

CHAPITRE 7.

Dépenses imprévues. La Commission alloue sans observation le crédit demandé de. . . fr. 100,164.

La Commission, après vous avoir indiqué les observations dont elle a trouvé le Budget de la Guerre susceptible, vous en propose l'adoption à l'unanimité.

DE BOUSIES, Rapporteur.

Comte DE LOOZ.

Le Comte DE QUARRÉ.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

Ed. DE ROUILLÉ.